

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 176

36^e année

20 juillet 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1935/93 du Conseil, du 12 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation de normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés** 1
- Règlement (CEE) n° 1936/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1937/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- * **Règlement (CEE) n° 1938/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3002/92, notamment en ce qui concerne la libération de la garantie constituée en vue de l'exportation de produits d'intervention** 12
- * **Règlement (CEE) n° 1939/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 1983/92 et (CEE) n° 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement respectivement des Açores et Madère ainsi que des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels respectifs** 14
- Règlement (CEE) n° 1940/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 16
- * **Règlement (CEE) n° 1941/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers** 21
- * **Règlement (CEE) n° 1942/93 de la Commission, du 16 juillet 1993, concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre** 22

- * **Règlement (CEE) n° 1943/93 de la Commission, du 16 juillet 1993, concernant la délivrance des documents d'importation pour les conserves de certaines espèces de thon et de bonites originaires de certains pays tiers** 23

Règlement (CEE) n° 1944/93 de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 24

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime de l'admission temporaire (JO n° L 376 du 31.12.1982.)** 26
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 183/93 de la Commission, du 29 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO n° L 22 du 30.1.1993.)** 26
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1813/93 de la Commission, du 7 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (JO n° L 166 du 8.7.1993.)** 27
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers (JO n° L 170 du 13.7.1993.)** 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/93 DU CONSEIL

du 12 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation de normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3759/92, en réformant certains mécanismes de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, a introduit de nouveaux produits éligibles aux interventions prévues par ces mécanismes; que l'application de ces mécanismes requiert la définition, pour les nouveaux produits en question, de normes communes de commercialisation;

considérant que le règlement (CEE) n° 103/76⁽²⁾ fixe des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés et qu'il doit, en conséquence, être modifié par l'inclusion des nouveaux produits éligibles aux interventions;

considérant que les normes de calibrage définies pour certains produits de la pêche prévoient des tailles commerciales minimales, exprimées en unités de poids; que ces normes doivent être parfaitement cohérentes avec les tailles minimales biologiques applicables aux espèces en question et exprimées en longueur, selon le règlement (CEE) n° 3094/86, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽³⁾; qu'il y a lieu, pour assurer la cohérence requise,

de procéder à des ajustements de la taille commerciale minimale de certains produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 203/76 est modifié comme suit.

1) Dans le titre du règlement, le mot « poissons » est remplacé par l'expression « produits de la pêche ».

2) À l'article 3 :

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Des normes de commercialisation sont fixées pour les espèces suivantes de poissons de mer et de céphalopodes relevant des codes NC 0302 et 0307, à l'exception de la chair de poissons : »

b) le vingt-septième tiret est complété par la mention suivante :

« et capelans de Méditerranée (*Trisopterus minutus*) »

c) la liste est complétée par les tirets suivants :

« — Flets communs (*Platichthys flesus*),
— Soles (*Solea* spp.),
— Sabres (*Lepidopus caudatus* et *Aphanopus carbo*),
— Seiches (*Sepia officinalis* et *Rossia macrosoma*). »

3) L'annexe B est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 697/93 (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12).

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89 (JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18).

⁽³⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3919/92 (JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

ANNEXE

* ANNEXE B

BARÈME DE CALIBRAGE (*)

Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>		
	Kilogrammes par poisson	Nombre de pièces au kilogramme
Taille 1	0,125 et plus	8 ou moins
Taille 2	de 0,085 à 0,125 exclu	de 9 à 11
Taille 3	a) de 0,050 à 0,085 exclu b) de 0,036 à 0,085 exclu pour les harengs de la Baltique	de 12 à 20 de 12 à 27

Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		
	Kilogrammes par poisson	Nombre de pièces au kilogramme
Taille 1	0,100 et plus	10 ou moins
Taille 2	de 0,055 à 0,100 exclu	de 11 à 18
Taille 3	de 0,031 à 0,055 exclu	de 19 à 32
Taille 4	a) de 0,015 à 0,031 exclu b) de 0,011 à 0,031 exclu pour les sardines de la Méditerranée	de 33 à 67 de 33 à 91

Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)		Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	
	Kilogrammes par poisson		Kilogrammes par poisson
Taille 1	2 et plus	2,2 et plus	
Taille 2	de 1 à 2 exclu	de 1 à 2,2 exclu	
Taille 3	de 0,5 à 1 exclu	de 0,7 à 1 exclu	

Rascasses (<i>Sebastes</i> spp.)		Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	
	Kilogrammes par poisson		Kilogrammes par poisson
Taille 1	2 et plus	7 et plus	
Taille 2	de 0,6 à 2 exclu	de 4 à 7 exclu	
Taille 3	de 0,35 à 0,6 exclu	de 2 à 4 exclu	
Taille 4		de 1 à 2 exclu	
Taille 5		de 0,3 à 1 exclu	

(*) a) Les tailles minimales exprimées en poids, prévues dans cette annexe, sont également considérées comme respectées si les poissons sont conformes aux tailles minimales biologiques exprimées en longueur dans le cadre des mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

b) En tout état de cause, les tailles minimales biologiques applicables dans chaque région conformément au règlement (CEE) n° 3094/86 doivent être respectées.

	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson
Taille 1	5 et plus	1 et plus
Taille 2	de 3 à 5 exclu	de 0,57 à 1 exclu
Taille 3	de 1,5 à 3 exclu	de 0,3 à 0,57 exclu
Taille 4	de 0,3 à 1,5 exclu	de 0,17 à 0,3 exclu

	Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Lingues (<i>Molva</i> spp.)
	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson
Taille 1	0,5 et plus	5 et plus
Taille 2	de 0,35 à 0,5 exclu	de 2,5 à 5 exclu
Taille 3	de 0,25 à 0,35 exclu	de 1,5 à 2,5 exclu
Taille 4	de 0,11 à 0,25 exclu	

	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	
	Kilogrammes par poisson	Nombre de pièces par 25 kg
Taille 1	0,5 et plus	50 ou moins
Taille 2	de 0,20 à 0,5 exclu	de 51 à 125
Taille 3	a) de 0,10 à 0,20 exclu b) de 0,08 à 0,20 exclu pour le maquereau de la Méditerranée	a) de 126 à 250 b) de 126 à 325 pour le maquereau de la Méditerranée

	Maquereaux blancs (<i>Scomber japonicus</i>)	
	Kilogrammes par poisson	Nombre de pièces par 25 kg
Taille 1	0,5 et plus	50 ou moins
Taille 2	de 0,25 à 0,5 exclu	de 51 à 100
Taille 3	de 0,14 à 0,25 exclu	de 101 à 175
Taille 4	de 0,05 à 0,14 exclu	de 176 à 500

	Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	
	Kilogrammes par poisson	Nombre de pièces au kilogramme
Taille 1	0,033 et plus	30 ou moins
Taille 2	de 0,020 à 0,033 exclu	de 31 à 50
Taille 3	de 0,012 à 0,020 exclu	de 51 à 83
Taille 4	de 0,008 à 0,012 exclu	de 84 à 125

	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	
	Kilogrammes par poisson		Kilogrammes par poisson	
Taille 1	0,6 et plus		2,5 et plus	
Taille 2	de 0,4 à 0,6 exclu		de 1,2 à 2,5 exclu	
Taille 3	de 0,3 à 0,4 exclu		de 0,6 à 1,2 exclu	
Taille 4	de 0,15 à 0,3 exclu		de 0,28 à 0,6 exclu	
Taille 5			de 0,2 à 0,28 exclu	
			de 0,15 à 0,28 exclu pour le merlu de la Méditerranée	

	Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)		Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	
	Kilogrammes par poisson		Kilogrammes par poisson	
Taille 1	0,45 et plus		0,80 et plus	
Taille 2	de 0,25 à 0,45 exclu		de 0,20 à 0,80 exclu	
Taille 3	de 0,20 à 0,25 exclu			
Taille 4	a) de 0,11 à 0,20 exclu b) de 0,050 à 0,20 exclu pour les cardines de la Méditerranée			

	Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)			
	entières vidées		étêtées	
	Kilogrammes par poisson		Kilogrammes par poisson	
Taille 1	10 et plus		3,75 et plus	
Taille 2	de 6 à 10 exclu		de 2 à 3,75 exclu	
Taille 3	de 3 à 6 exclu		de 1 à 2 exclu	
Taille 4	de 1 à 3 exclu		de 0,5 à 1 exclu	
Taille 5	de 0,5 à 1 exclu		de 0,2 à 0,5 exclu	

	Limande (<i>Limanda limanda</i>)	Solde limande (<i>Microstomus kitt</i>)	Thon blanc ou germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)
	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson
Taille 1	0,25 et plus	0,6 et plus	4 et plus	70 et plus
Taille 2	de 0,13 à 0,25 exclu	de 0,35 à 0,6 exclu	de 1,5 à 4 exclu	de 50 à 70 exclu
Taille 3		de 0,18 à 0,35 exclu		de 25 à 50 exclu
Taille 4				de 10 à 25 exclu
Taille 5				de 6,4 à 10 exclu

	Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	Merlan Poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	Tacaud (<i>Trisopterus luscus</i>) et Capelan de Méditerranée (<i>Trisopterus minutus</i>)
	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson	Pièces au kilogramme	Kilogrammes par poisson
Taille 1	10 et plus	5 et plus	7 ou moins	0,35 et plus
Taille 2	de 3,2 à 10 exclu	de 2,5 à 5 exclu	de 8 à 14	de 0,25 à 0,35 exclu
Taille 3		de 1,5 à 2,5 exclu	de 15 à 25	de 0,125 à 0,25 exclu
Taille 4		de 0,265 à 1,5 exclu	de 26 à 50	de 0,05 à 0,125 exclu

	Bogue (<i>Boops boops</i>)	Picarel (<i>Maena smaris</i>)	Congre (<i>Conger conger</i>)
	Nombre de pièces au kilogramme	Nombre de pièces au kilogramme	Kilogrammes par poisson
Taille 1	5 ou moins	20 ou moins	7 et plus
Taille 2	de 6 à 31	de 21 à 40	de 5 à 7 exclu
Taille 3	de 32 à 70	de 41 à 90	de 0,5 à 5 exclu

	Grondin (<i>Trigla</i> spp.)	
	Grondins rouges	Autres grondins
Taille 1	1 kg et plus	0,25 et plus
Taille 2	de 0,4 à 1 kg exclu	de 0,2 à 0,25 exclu
Taille 3	de 0,2 à 0,4 exclu	
Taille 4	de 0,06 à 0,2 exclu	

	Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)	Mulet (<i>Mugil</i> spp.)	Raie (<i>Raja</i> spp.)	Raie (ailes)
	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson	Kilogrammes par poisson	Kilogramme par aile
Taille 1	0,6 et plus	1 et plus	5 et plus	3 et plus
Taille 2	de 0,4 à 0,6 exclu	de 0,5 à 1 exclu	de 3 à 5 exclu	de 0,5 à 3 exclu
Taille 3	de 0,2 à 0,4 exclu	de 0,2 à 0,5 exclu	de 1 à 3 exclu	
a) Taille 4	de 0,12 à 0,2 exclu	de 0,1 à 0,2 exclu	de 0,3 à 1 exclu	
Taille 5	de 0,02 à 0,12 exclu			
b) Taille 4	de 0,08 à 0,2 exclu			
Taille 5 de la Méditerranée	de 0,02 à 0,08 exclu			

	Flet commun (<i>Platichthys flesus</i>)
	Kilogrammes par poisson
Taille 1	plus de 0,3
Taille 2	de 0,2 à 0,3

		Sole (<i>Solea</i> spp.)
		Kilogrammes par poisson
Taille 1	0,5 et plus	
Taille 2	de 0,33 à 0,5 exclu	
Taille 3	de 0,25 à 0,33 exclu	
Taille 4	de 0,17 à 0,25 exclu	
Taille 5	de 0,12 à 0,17 exclu	
		Sabre d'argent (<i>Lepidopus caudatus</i>)
		Kilogrammes par poisson
Taille 1	3 et plus	
Taille 2	de 2 à 3 exclu	
Taille 3	de 1 à 2 exclu	
Taille 4	de 0,5 à 1 exclu	
		Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)
		Kilogrammes par poisson
Taille 1	3 et plus	
Taille 2	de 0,5 à 3 exclu	
		Seiche (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)
		Kilogrammes par poisson
Taille 1	0,5 et plus	
Taille 2	de 0,3 à 0,5 exclu	
Taille 3	de 0,1 à 0,3 exclu	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/93 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1993****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 16 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	130,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	130,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	153,16 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	132,31
1001 90 99	132,31 ⁽²⁾
1002 00 00	135,78 ⁽⁶⁾
1003 00 10	126,07
1003 00 20	126,07
1003 00 80	126,07 ⁽²⁾
1004 00 00	77,73
1005 10 90	130,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	141,11 ⁽⁴⁾
1008 10 00	28,85 ⁽²⁾
1008 20 00	81,11 ⁽⁴⁾
1008 30 00	63,02 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	63,02
1101 00 00	211,98 ⁽²⁾
1102 10 00	219,09
1103 11 30	241,63
1103 11 50	241,63
1103 11 90	238,95
1107 10 11	246,39
1107 10 19	186,85
1107 10 91	235,28
1107 10 99	178,55
1107 20 00	206,29

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/93 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

16 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	1,13	0	0
0712 90 19	0	1,13	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,13	0	0
1005 90 00	0	1,13	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1938/93 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3002/92, notamment en ce qui concerne la libération de la garantie constituée en vue de l'exportation de produits d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant qu'il y a lieu d'accorder un délai additionnel aux États membres pour leur permettre, le cas échéant, de réorganiser leurs services de contrôle afin que soit vérifiée l'utilisation et/ou la destination des produits concernés, quelle qu'en soit l'origine, par une instance de contrôle unique pour chaque mesure spécifique ou chaque volet de mesure spécifique;

considérant que dans certains cas les produits d'intervention sont vendus à un prix calculé en tenant compte du montant de la restitution applicable pour les pays tiers ou pour un pays tiers déterminé; que la restitution à l'exportation se trouve donc déduite du prix de vente;

considérant que, pour assurer la bonne fin de l'opération, une garantie est constituée; que le montant de cette garantie est calculé en tenant compte des différents aspects de l'opération concernée, notamment du risque de détournement et de la bonne exécution des engagements pris par l'opérateur;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il est nécessaire de reconsidérer les conséquences attachées à l'écoulement des produits d'intervention sur des marchés de pays tiers autres que ceux prévus lors de l'exportation;

considérant qu'il y a lieu, à cet effet, tout en assurant l'efficacité des mesures adoptées pour la vente des produits d'intervention, d'adapter les règles régissant la libération des garanties constituées aux destinations géographiques réellement atteintes; que compte tenu de la diversité des situations, il n'apparaît possible de prévoir au niveau horizontal que des règles de libération de la garantie qui se limitent à l'aspect restitution;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1231/93⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3002/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « dix mois ».
- 2) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les exigences mentionnées au paragraphe 1 points a), b), c) et d) constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15 paragraphe 2 du présent règlement. »
- 3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15 »

1. La libération de la garantie est subordonnée à la production de la preuve visée à l'article 4 et lorsque :

— le produit est destiné à être importé dans un pays tiers déterminé

ou

— en cas d'exportation du produit hors de la Communauté, des doutes sérieux existent quant à sa destination réelle,

à la présentation des preuves prévues par les articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

Les instances compétentes des États membres peuvent exiger des preuves supplémentaires de nature à démontrer à la satisfaction des instances compétentes que le produit a été effectivement mis à la consommation sur le marché du pays tiers d'importation.

Lorsque de sérieux doutes existent quant à la destination réelle du produit, la Commission peut inviter les États membres à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 20. 5. 1993, p. 25.

2. Lorsque le produit doit être importé dans un pays tiers déterminé, que le montant de la restitution se trouve déduit du prix de vente et que les preuves y afférentes visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées :

- a) une partie de la garantie est libérée sur présentation de la preuve que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté ; cette partie correspond au taux le plus bas, au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, de la restitution applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ;
- b) en sus de la partie visée au point a), la partie de la garantie correspondant à la différence entre le taux le plus bas de la restitution susvisée et le taux de la restitution, applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation au pays tiers d'importation

effective, pour autant que ce taux n'excède pas le taux de la restitution applicable à la destination obligatoire, est libérée lorsque :

- l'exportation vers le pays tiers prescrit n'a pu être réalisée à la suite d'un cas de force majeure et
- les preuves relatives à l'importation dans l'autre pays de destination sont apportées conformément au paragraphe 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 1 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1939/93 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1983/92 et (CEE) n° 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement respectivement des Açores et Madère ainsi que des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels respectifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1803/93⁽⁵⁾ a établi, pour la campagne 1992/1993, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur du riz pour les Açores et pour Madère ; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 399/93⁽⁷⁾, a établi, pour la campagne 1992/1993, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur du riz pour les îles Canaries ; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ;

considérant que, pour la présentation des demandes de certificats d'aide, le montant de la garantie à constituer

prévu à l'article 4 paragraphe 1 point b) respectivement des règlements (CEE) n° 1983/92 et (CEE) n° 1997/92 est fixé à 25 écus par tonne ; que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au commerce de certains produits du secteur du riz, il y a lieu de diminuer le montant de la garantie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1983/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :
 - b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de vingt écus par tonne. »
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1997/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :
 - b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de vingt écus par tonne. »
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 7. 7. 1993, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 24. 2. 1993, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

**BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES AÇORES ET DE MADÈRE EN RIZ POUR LA
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1993/1994**

(en tonnes)

Produit (code NC)	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	4 200	5 000 »

ANNEXE II

« ANNEXE

**BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN RIZ POUR LA
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1993/1994**

(en tonnes)

Produit (code NC)	Îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	12 000
Brisures (1006 40)	2 000 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1940/93 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu pour la détermination de ce taux de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/93⁽¹⁰⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹¹⁾, il est nécessaire de diffé-

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(4) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(5) JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

(6) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(8) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

(9) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(10) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 77.

(11) JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

rencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (1) a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en particulier pour les amidons du code NC 1108, la restitution à l'exportation en l'état est subordonnée au respect d'une teneur en matière sèche de 77 % pour les féculs de pommes de terre et de 84 % pour les amidons de céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes de terre, seules les féculs sont soumises à organisation commune de marché ; qu'il convient par conséquent de préciser les conditions auxquelles doivent répondre ces féculs afin de bénéficier de la restitution ;

considérant que, pour les sirops de glucose ou de maltodextrine, il y a lieu de préciser pour quelle teneur en extrait sec le taux de restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1722/93, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéficiaire de l'octroi d'une restitution à la production

prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéficiaire d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

1. La restitution aux féculs et amidons relevant du code NC 1108 ou des produits relevant de l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92 issus de la transformation de ces amidons ou féculs n'est octroyée que sur présentation d'une déclaration du fournisseur de ces produits attestant que ceux-ci ont été directement fabriqués à partir de céréales, de pommes de terre ou de riz à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits obtenus lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être valable, jusqu'à révocation, pour toute fourniture émanant d'un même producteur ; elle est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 et du paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80.

2. Si la teneur en extrait sec de la féculs de pommes de terre assimilée à l'amidon de maïs en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 3035/80 est égale ou supérieure à 80 %, le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 80 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 80.

Pour tous les autres amidons ou féculs, si la teneur en extrait sec est égale ou supérieure à 87 % le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 87 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 87.

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

3. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des féculés et amidons est déterminée selon la méthode visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87⁽²⁾.

4. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des amidons et féculés mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 3

1. Si la teneur en extrait sec des sirops de glucose ou de maltodextrine des codes NC 1702 30 59, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 ou 2106 90 55 est supérieure ou égale à 78 %, le taux de la restitution sera celui fixé conformément à l'annexe ; si la teneur en extrait sec de ces sirops est inférieure à 78 %, le taux appliqué sera égal au taux de la restitution fixé conformément à l'annexe

multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 78.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des sirops de glucose ou de maltodextrine est déterminée selon la méthode 2 visée à l'annexe II de la directive 79/796/CEE du Conseil⁽³⁾, ou par toute autre méthode d'analyse appropriée offrant au minimum les mêmes garanties.

3. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des sirops de glucose et maltodextrine mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 3 est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.
⁽²⁾ JO n° L 235 du 20. 8. 1987, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 22. 9. 1979, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur :	
	– mis en œuvre en l'état :	
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,024
	– – dans tous les autres cas	3,680
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104	1,885
	– – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108	2,828
	– – germes du code NC 1104	1,100
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil :	
	– mis en œuvre en l'état :	
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,728
	– – dans tous les autres cas	3,142
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104	1,885
	– – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108	2,828
	– – germes du code NC 1104	1,100
1002 00 00	Seigle :	
	– mis en œuvre en l'état	6,615
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104	3,969
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	5,954
	– – germes du code NC 1104	3,357
	– – amidon du code NC 1108 19 90	9,590
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
1003 00 80	Orge :	
	– mise en œuvre en l'état	4,745
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104	3,322
	– – pellets du code NC 1103	2,847
	– – germes du code NC 1104	3,357
	– – amidon du code NC 1108 19 90	9,590
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	7,547 — 4,528 6,792 3,357 9,590 — 7,547
1005 90 00	Maïs : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 — — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — grains mondés ou perlés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 12 00 — — gluten du code NC 2303 10 11 — — autres	9,590 — 6,713 7,672 5,754 8,631 3,357 9,590 3,836 9,590 (3)
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	25,769 22,731 22,731
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	33,250 32,943 32,943
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	10,337 — 10,337 6,202 10,337 —
1007 00 90	Sorgho	4,345
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	2,126 3,865
1102 10 00	Farine de seigle	9,063
1103 11 30 1103 11 50	Gruaux de froment (blé) dur : Semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— — 2,874 5,226
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— 2,126 3,865

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2744/75.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/93 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil, du 4 mai 1993, relatif à certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽³⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que la Communauté a signé un accord bilatéral agricole avec l'Autriche; que cet accord comprend, entre autres, un arrangement concernant les échanges mutuels de fromages⁽⁴⁾;

considérant que les fromages mentionnés dans cet accord doivent être accompagnés par le certificat IMA 1; qu'il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de l'organisme émetteur de ces certificats en Autriche suite à une réorganisation administrative ainsi que de rectifier une disposition de l'annexe III pour éviter toute ambiguïté; que ces adaptations exigent d'apporter des modifications au règlement (CEE) n° 1767/82⁽⁵⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/93⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit.

1) À l'annexe III, le texte de la phrase liminaire du point J et le point J.1 sont remplacés par le texte suivant :

• J. en ce qui concerne le fromage tilsit, figurant à l'annexe I points m) et n) et relevant du code NC ex 0406 90 25 :

1. la case n° 7 en y indiquant "fromage tilsit" ; »

2) À l'annexe IV, dans la quatrième colonne de la rubrique « Autriche », la dénomination de l'organisme émetteur des certificats IMA 1 en Autriche est remplacée par « Agrarmarkt Austria (AMA) ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 1.
(²) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(³) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.
(⁴) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.
(⁵) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(⁶) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/93 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1993

concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3927/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour 1993, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽³⁾, prévoit des quotas de plie canadienne pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie canadienne dans les

eaux de la zone NAFO 3 M par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1993.

La pêche de la plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/93 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1993

concernant la délivrance des documents d'importation pour les conserves de certaines espèces de thon et de bonites originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 697/93⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1792/93 de la Commission⁽³⁾ a notamment prévu que le droit à l'importation de conserves de certaines espèces de thon et de bonites était ouvert aux nouveaux importateurs visés à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92 de la Commission⁽⁴⁾, à concurrence de 210 tonnes; que, compte tenu du faible niveau de ces quantités, et au cas où les quantités demandées dépassent la quantité disponible, la Commission procède au tirage au sort parmi les demandes communiquées le même jour;

considérant que les documents d'importation ont été demandés le 13 juillet 1993 par les nouveaux importateurs pour un volume de 4 980 tonnes; que la Commission a procédé au tirage au sort parmi ces demandes le 15 juillet 1993;

considérant qu'il y a lieu de suspendre la possibilité de délivrance de documents d'importation par les États membres pour les demandes ultérieures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les demandes présentées le 13 juillet 1993 au titre de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92, les documents d'importation pour les conserves de thon du genre *Thunnus*, de listao ou bonite à ventre

rayé (*Euthynnus pelamis*) et d'autres espèces du genre *Euthynnus*, relevant des codes NC ex 1604 14 11, ex 1604 14 19, ex 1604 19 30 et ex 1604 20 70, originaires des pays tiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3900/92 sont délivrés comme suit :

Bénéficiaire	(en tonnes) Quantité octroyée
Matrico Belgium NV	15
Becker, Ernst	15
Bioreform Ltd	15
Campione & Farnetani GmbH	15
Hofka Warenhandelsgesellschaft mbH	15
Kaiser's Kaffee-Geschäft AG	15
Lohmann Vertriebsgesellschaft mbH	15
Merkur Delta Intern. Partenreederei	15
Rickertsen Getränke Vertrieb GmbH & Co. KG	15
Rickertsen, Georg & Jürgen (GmbH & Co.)	15
Schaub, H. Friedrich & Co.	15
Wolf Handelsgesellschaft mbH	15
Photocopying Equipment & Rentals (SE) Ltd	15
W.H. Frost Ltd	15

Article 2

La délivrance des documents d'importation pour les conserves de thon du genre *Thunnus*, de listao ou bonite à ventre rayé (*Euthynnus pelamis*) et d'autres espèces du genre *Euthynnus*, relevant des codes NC ex 1604 14 11, ex 1604 14 19, ex 1604 19 30 et ex 1604 20 70, originaires des pays tiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3900/92, est suspendue pour les demandes au titre de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, déposées à partir du 14 juillet 1993.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.

(3) JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 21.

(4) JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1944/93 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1933/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 16 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 17. 7. 1993, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	35,08 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,08 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,08 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,08 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,55
1701 99 10	43,55
1701 99 90	43,55 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime de l'admission temporaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 376 du 31 décembre 1982.)

Page 3, à l'article 9 paragraphe 2 point c):

au lieu de: «... religieux ou culturel...»,

lire: «... religieux ou culturel...».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 183/93 de la Commission, du 29 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 22 du 30 janvier 1993.)

Page 60, dans l'annexe, point 3, dans le tableau, en regard de la catégorie 4 « Huile d'olive vierge lampante », colonne « cires »:

au lieu de: « M 250 »,

lire: « M 350 ».

Page 61, dans l'annexe, point 8:

au lieu de: « point 5.4.5.2 »,

lire: « points 5.2.5.2. et 6. ».

Page 61, dans l'annexe, point 9, la figure 1 est remplacée par la figure suivante:

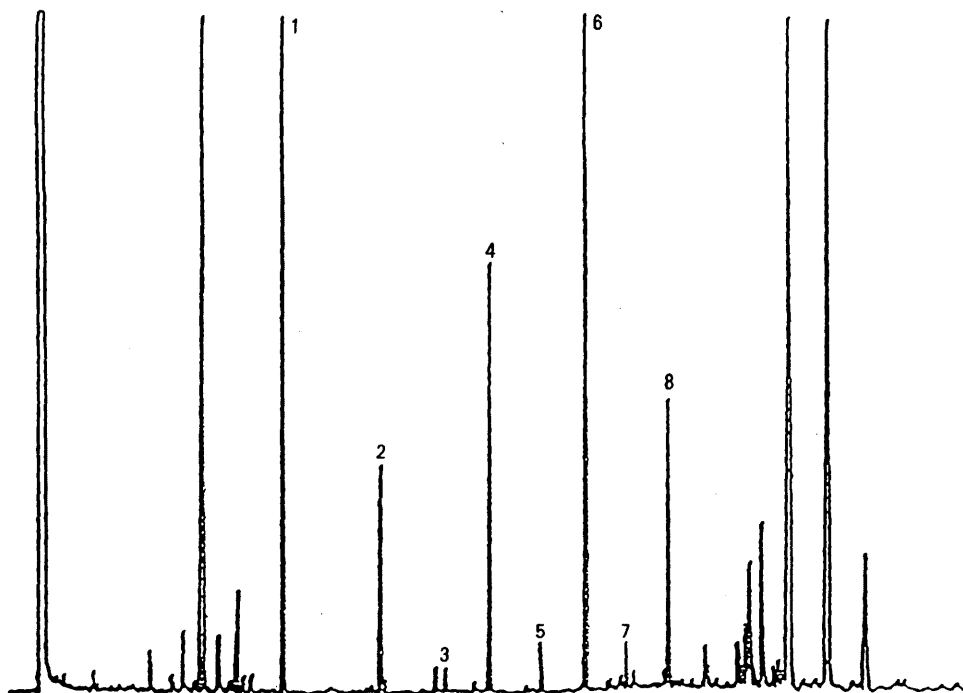


Figure 1 — Chromatogramme de la fraction alcoolique d'une huile vierge

- | | |
|------------------|------------------|
| 1 = Eicosanol | 5 = Pentacosanol |
| 2 = Docosanol | 6 = Hexacosanol |
| 3 = Tricosanol | 7 = Heptacosanol |
| 4 = Tétracosanol | 8 = Octacosanol |

Page 62, dans l'annexe (annexe IV, point 3.3.5):

au lieu de: « longueur 10 à 15 mm »,

lire: « longueur 10 à 15 m ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1813/93 de la Commission, du 7 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 166 du 8 juillet 1993.)

Page 17, à l'article 1^{er} points 3 [article 9 bis point b)] et 5 et dans l'annexe :

au lieu de: « annexe VIII »,

lire: « annexe IX ».

Page 17, à l'article 1^{er} point 4 premier tiret :

au lieu de: « deuxième alinéa »,

lire: « dernier alinéa ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 170 du 13 juillet 1993.)

Page 11, l'article 5 doit se lire comme suit :

• Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* »
